

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**  
SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension d'un supermarché « SUPER U » à GANGES (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU le permis de construire n° 034 111 18G 0009 déposé en mairie de Ganges le 17 décembre 2018 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/26/AT le 20 décembre 2018, formulée par la S.A.S. SUPER DISTRIBUTION GANGEOISE sise Rue des Calquières à GANGES (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un supermarché « SUPER U » d'une surface de vente de 402 m<sup>2</sup>, portant la surface totale à 3 397 m<sup>2</sup>, situé Quartier des Calquières à GANGES (3

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis réservé émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer considérant que l'offre proposée consiste en grande partie à concurrencer le commerce existant dans la zone de chalandise ; que l'impact sur le commerce de centre-ville est relativement faible mais contribuera à l'éroder au même titre que tous les projets qui verront le jour sur la zone de chalandise si une véritable réflexion n'est pas menée sur le type d'activités à accueillir sur le territoire ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 18 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone UD2 du P.L.U. il s'agit d'une zone à densité variable composée d'habitations, d'activités et de commerces ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension du supermarché se réalisera dans l'enveloppe du bâtiment existant, il ne consommera pas d'espace supplémentaire ; le parking est mutualisé avec une banque, un fleuriste, un restaurant, un coiffeur, une pharmacie et un commerce de 400 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le magasin est desservi directement par un rond point situé sur la D999, permettant un accès sécurisé du site ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est desservi par la ligne D108 du réseau Hérault Transport et par la ligne D40 du réseau Edgard ; un service de minibus permettant de transporter les personnes âgées du centre-ville jusqu'au magasin a été mis en place par la municipalité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit des panneaux photovoltaïques sur des ombrières de parking sur une surface de 1 300 m<sup>2</sup> ; 24 places actuellement recouvertes d'enrobé seront transformées en places perméables ; 2 places destinées aux véhicules électriques équipées de bornes de recharge et 9 places supplémentaires pré-câblées pour accueillir ultérieurement des bornes de recharge électriques.

**CONSIDÉRANT** que les aménagements paysagers représentent 34,86% de la surface du foncier ; la perception paysagère et architecturale sera améliorée par la pose de lisses en matériau composite de bois sur les façades visibles depuis la RD999 ainsi que la plantation de nombreux arbustes le long de l'Avenue du Mont Aigoual et au niveau de l'entrée du magasin ;

**CONSIDÉRANT** que le magasin à l'enseigne «SUPER U situé à proximité du cœur de ville de Ganges pourrait jouer un rôle de locomotive commerciale pour les commerces du centre-ville, à condition que l'offre développée soit complémentaire ;

**VU** le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension de 402 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U », portant la surface totale de vente à 3 397 m<sup>2</sup>, Quartier des Calquières à GANGES (34).**

Ont voté favorablement :

- M. Bernard CAUMON, représentant le Maire de Ganges, commune d'implantation
- M. Pierre SERVIER, représentant le Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires du département
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- MM. Jacky BESSIÈRES et CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le **21 FEV. 2019**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.